

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 a) de l'ordre du jour

CX/FICS 05/14/3

Octobre 2005

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION**  
**DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Quatorzième session**

**Melbourne (Australie), 28 novembre – 2 décembre 2005**

**AVANT-PROJET D'ANNEXES AUX DIRECTIVES SUR L'APPRECIATION DE**  
**L'EQUIVALENCE DES MESURES SANITAIRES ASSOCIEES AUX SYSTEMES D'INSPECTION**  
**ET DE CERTIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES**

**(N04-2004)**

**(Préparé par les États-Unis d'Amérique avec l'assistance de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Communauté européenne, du Danemark, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la République de Corée, de la Thaïlande et de Consumers International)**

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur les questions suivantes sont invités à les faire parvenir **avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005** à : Codex Australia, Australian Government Department of Agriculture Fisheries and Forestry GPO Box 858, Canberra ACT, 2601 (télécopie : 61.2.6272.3103 ; courriel : codex.contact@affa.gov.au), en envoyant une copie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (Télécopie : 39.06.5705.4593 ; courriel : [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org)).

## Historique

1. À sa 11<sup>e</sup> Session, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires a achevé ses travaux sur les *Directives Codex sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 53-2003).<sup>1</sup> À cette Session, lors de l'examen des « Autres questions et travaux futurs », le Comité a pris note des observations de Consumers International qui suggéraient que soient élaborés trois annexes ou documents de référence portant sur : 1) les documents à présenter à l'appui d'une demande d'appréciation d'équivalence ; 2) les conditions applicables aux visites de vérification des systèmes d'inspection et de certification par les autorités des pays importateurs ; et 3) l'assistance technique que doivent fournir les pays importateurs aux pays en développement exportateurs. D'autres délégations ont également noté le besoin de poursuivre les travaux dans ces domaines<sup>2</sup>.

2. À sa 12<sup>e</sup> Session, le CCFICS a recommandé d'entreprendre de nouvelles activités sur un avant-projet d'annexes aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées à l'inspection et à la certification des denrées alimentaires* qui ont été adoptées depuis lors (CAC/GL — /2003).<sup>3</sup> Le descriptif de projet du Comité précisait que ces nouvelles activités couvriraient les principaux aspects suivants :

<sup>1</sup> ALINORM 03/30A, paragraphes 8-6 et Appendice II

<sup>2</sup> ALINORM 03/30A, paragraphe 55

<sup>3</sup> ALINORM 04/27/30, paragraphe 88 (a).

1. Évaluation des mesures devant être soumises à une détermination d'équivalence ;
2. Documents exigés lors de la soumission de demandes de déterminations d'équivalence ;
3. Modalités des visites sur site effectuées par les autorités du pays importateur dans le cadre d'une détermination d'équivalence ;
4. Définition d'une « base objective de comparaison » ;
5. Fourniture d'informations plus détaillées sur l'appréciation de l'équivalence ; et
6. Informations relatives à l'assistance technique que les pays importateurs doivent fournir aux pays exportateurs ;

Le Comité a également noté que l'apport d'informations complémentaires répondrait aux préoccupations exprimées à la 26<sup>e</sup> Session de la Commission par la République de Corée et par le Pérou désireux d'obtenir des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003).

3. À sa 27<sup>e</sup> Session (2004)<sup>4</sup>, la Commission du Codex Alimentarius a approuvé une nouvelle activité sur l'*Avant-projet d'annexes aux Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires*.

4. À sa 13<sup>e</sup> Session<sup>5</sup>, le CCFICS a examiné un document<sup>6</sup> préparé par les États-Unis d'Amérique avec l'aide d'un groupe de travail où il était proposé d'élaborer les différentes annexes de manière progressive. Ce document présentait également une vue d'ensemble du champ d'application et de la substance de chacune des annexes.

5. Le Comité est convenu d'adopter une démarche progressive en vue de l'élaboration des annexes. Il est également convenu de traiter en priorité les points 2, 4 et 5 dont l'élaboration est confiée à un groupe de travail animé par les États-Unis d'Amérique, et de différer les travaux concernant les points 1 et 3. S'agissant du point 6 (Assistance technique), le Comité est convenu que la délégation des États-Unis d'Amérique préparera un document de travail fondé sur la recommandation du Comité exécutif<sup>7</sup> concernant la nécessité d'une coopération et d'une assistance technique, mentionnées dans d'autres textes Codex relatifs à l'inspection et à la certification, afin de préciser les orientations que le Comité pourrait fournir à cet égard.

6. Les États-Unis d'Amérique ont élaboré et diffusé pour observations par le groupe de travail une version électronique de l'*Avant-projet d'annexes aux Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* concernant : 1) les documents exigés lors de la soumission de demandes de déterminations d'équivalence ; 2) la définition d'une « base objective de comparaison » ; et 3) la fourniture d'informations détaillées sur l'appréciation de l'équivalence.

---

<sup>4</sup> ALINORM 04/27/41, paragraphe 98 et Annexe VI.

<sup>5</sup> ALINORM 05/28/30, paragraphes 23-25.

<sup>6</sup> CX/FICS 04/13/3.

<sup>7</sup> ALINORM 04/27/4, paragraphes 18-19.

7. Le groupe de travail s'est réuni à Bruxelles (Belgique) du 5 au 7 septembre 2005 et a révisé l'avant-projet en se fondant sur les observations reçues. La liste des participants est jointe au présent document dont elle constitue l'Annexe 4. Le groupe de travail a noté que le projet d'annexe concernant « des informations détaillées sur l'appréciation de l'équivalence » était davantage axé sur le processus de détermination de l'équivalence plutôt que sur l'appréciation de l'équivalence et a révisé l'annexe de sorte à mieux refléter les principaux points présentés dans le descriptif de projet. Cette annexe est présentée au stade d'ébauche et pourrait être développée sur certains points. Le Comité pourrait s'interroger quant à l'utilité d'élaborer de nouvelles orientations sur le processus d'appréciation de l'équivalence, qui viendraient compléter celles qui figurent dans le document CAC/GL 53-2003. Le groupe de travail n'a pu, par manque de temps, examiner tous les aspects de l'annexe sur la « base objective de comparaison », qui devra donc faire l'objet de nouveaux travaux. Concernant cette annexe, il a décidé de ne pas présenter les exemples figurant à l'origine dans le projet de texte, en attendant un examen plus approfondi par le Comité et le groupe de travail. Le Comité est à cet égard invité à proposer des exemples pertinents pouvant être développés. Le groupe de travail s'est également interrogé sur le besoin de définir l'expression « base objective de comparaison ». Le projet de définition fourni à l'Annexe 2 est soumis à l'examen du Comité.

8. Suite à sa réunion de Bruxelles, le groupe de travail soumet à l'examen du Comité l'Avant-projet d'annexes aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* concernant les documents à présenter lors de la soumission de demandes de détermination d'équivalence (Annexe 1) ; la définition d'une « base objective de comparaison » (Annexe 2) ; et la fourniture d'informations détaillées sur le processus de détermination de l'équivalence (Annexe 3).

## **RECOMMANDATION**

Le Comité est invité à examiner l'Avant-projet d'annexes aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* annexé au présent document en vue de le faire avancer dans la procédure par étapes du Codex.

## Annexe

## Avant-projet d'annexe aux

*Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires concernant***les documents à présenter à l'appui d'une détermination d'équivalence de mesures sanitaires****INTRODUCTION ET OBJET**

1. La présente annexe définit les documents susceptibles d'être exigés pour : 1) formuler la demande de détermination d'équivalence présentée par un pays exportateur à un pays importateur<sup>8</sup>; 2) fournir la preuve que la mesure de remplacement<sup>9</sup> identifiée par le pays exportateur est équivalente à la mesure du pays importateur ; et 3) présenter le fondement législatif et les systèmes administratifs de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la mesure de remplacement dans le pays exportateur.

2. Les facteurs affectant le niveau de détail et l'ampleur des documents fournis peuvent comprendre : 1) le nombre et la complexité de la ou des mesures sanitaires faisant l'objet de la détermination d'équivalence ; et 2) l'expérience, la connaissance et la confiance acquises par un pays importateur au sujet d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur, et notamment sur tout commerce existant.

**DOCUMENTATION**

3. La documentation requise pour une détermination d'équivalence [devrait selon les circonstances] comprendre :

**Une demande initiale**

4. Le pays exportateur doit signifier par écrit au pays importateur son intention d'obtenir une détermination d'équivalence et de demander des informations pertinentes concernant une mesure ou un train de mesures sanitaires du pays importateur portant sur une denrée alimentaire ou un groupe de denrées alimentaires.

5. Le pays exportateur doit soumettre avec sa demande initiale les informations de base suivantes :

- les coordonnées de l'autorité compétente requérante (nom de la personne à contacter, adresse, téléphone, télécopie, courriel, etc.) ;
- le motif ou l'objet de la demande de détermination d'équivalence (volonté de commencer à exporter un produit spécifique, nouvelle technologie offrant une nouvelle mesure de contrôle, règlement d'un différend commercial existant, etc.) ;
- la ou les mesures sanitaires du pays exportateur associées à un produit alimentaire ou groupe de produits alimentaires pour lesquelles une détermination d'équivalence est sollicitée ;
- la ou les mesures du pays importateur faisant l'objet de la détermination d'équivalence, lorsqu'elles ont déjà été identifiées, et leur raison d'être ;

---

<sup>8</sup> Voir Appendice \$\$, *Évaluation des mesures devant être soumises à une détermination de l'équivalence* (à élaborer). Réf. Section 5 du document CAC/GL 53-2003: les mesures pertinentes traitent des infrastructures, de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des programmes, ainsi que des exigences spécifiques ; une détermination d'équivalence peut être sollicitée pour toute mesure ; dans un premier temps, toutes les mesures sont examinées ; le pays exportateur détermine la ou les mesures du pays importateur auxquelles lui-même ou ses produits exportés se conformeront — ces mesures sont alors exclues de la détermination d'équivalence ; le pays importateur détermine quelles sont les mesures du pays exportateur qu'il juge équivalentes compte tenu de la connaissance, de l'expérience et de la confiance qu'il a préalablement acquises des systèmes du pays exportateur – ces mesures sont également exclues de la détermination d'équivalence ; les mesures restantes font l'objet d'une détermination d'équivalence.

<sup>9</sup> Les termes « produit », « danger » et « mesure » peuvent être mis au pluriel. Dans cet appendice, on utilise le singulier.

- [le résultat de la comparaison entre la mesure sanitaire pertinente du pays exportateur et celle du pays importateur, qui indique les mesures qui doivent faire l'objet d'une détermination d'équivalence et celles qui sont conformes aux exigences ;
- la base et le fondement logiques sur lesquels l'équivalence des mesures du pays importateur est proposée. S'il y a lieu, les mesures pertinentes qui ont précédemment été jugées équivalentes avec ce pays importateur et/ou le cas échéant avec d'autres pays importateurs doivent également être incluses ;
- les mesures pertinentes lorsqu'une détermination d'équivalence a déjà été réalisée.]

6. Le pays importateur doit accuser réception de la demande initiale du pays exportateur et fournir les coordonnées nécessaires à l'autorité compétente requérante de ce pays.

### **Préparations en vue de l'élaboration d'un dossier de demande ou de l'échange d'informations entre les pays exportateur et importateur**

7. Le pays importateur doit fournir des copies électroniques ou papier de toutes les mesures sanitaires pertinentes concernant : les infrastructures ; la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes ; et les exigences spécifiques relatives aux mêmes produits, conformément à la demande du pays exportateur.

8. Lorsque le pays exportateur le juge nécessaire/approprié, il peut demander des renseignements complémentaires, dont le motif/l'objet de la mesure sanitaire, la manière dont elle fournit ou contribue à fournir le niveau approprié de protection et son fondement scientifique, et le pays importateur doit fournir ces renseignements<sup>10</sup>.

9. Le pays importateur doit définir le plus précisément possible une base objective de comparaison pour les mesures sanitaires et fournir, selon les besoins, des informations en la matière.<sup>11</sup>

### **Dossier de demande**

10. La documentation requise pour l'évaluation de l'équivalence d'une mesure est globalement la même que la mesure se rapporte aux infrastructures, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des programmes ou aux exigences spécifiques<sup>12</sup>.

11. Pour déterminer quelles informations doivent être présentées, il est utile de procéder à une comparaison par juxtaposition des mesures sanitaires pertinentes du pays importateur et du pays exportateur. Cette comparaison par juxtaposition ainsi que les consultations avec le pays importateur devraient permettre au pays exportateur de déterminer les mesures :

- auxquelles lui-même et ses produits se conformeront ;
- pouvant être jugées équivalentes par le pays importateur du fait de la connaissance, de l'expérience et de la confiance qu'il a acquises au sujet des systèmes du pays exportateur ; et
- devant faire l'objet d'une détermination d'équivalence.

12. Le dossier de demande du pays exportateur au pays importateur doit comprendre :

- une copie de la lettre de demande initiale ;
- le résultat des comparaisons par juxtaposition des mesures du pays importateur et du pays exportateur applicables à cette combinaison de produits/dangers, indiquant les mesures à respecter, celles qui doivent être jugées équivalentes compte tenu de l'expérience, de la connaissance et de la confiance acquises, et celles qui font l'objet de la détermination d'équivalence ;
- les résultats de l'analyse de la mesure faisant l'objet de la détermination d'équivalence et la conclusion relative à l'équivalence de la mesure de remplacement ;

<sup>10</sup> Paragraphe 16, CAC/GL 53-2003

<sup>11</sup> Voir Section 6 et Annexe 2

<sup>12</sup> Voir Section 5, paragraphe 13, alinéas a), b) et c).

- pour chaque grand type de mesure (infrastructure ; conception, mise en œuvre et suivi des programmes ; exigences spécifiques), un résumé des conclusions concernant les mesures qui seront respectées, celles jugées équivalentes compte tenu de l'expérience, de la connaissance et de la confiance acquises, et les mesures de remplacement proposées comme équivalentes ;
- pour chaque mesure de remplacement jugée équivalente, un résumé de l'argumentation scientifique justifiant cette équivalence et des informations détaillées à l'appui de cette conclusion ; ces informations comprennent une analyse fondée, le cas échéant, sur la base objective de comparaison ainsi que le résultat des comparaisons par juxtaposition ou de l'ensemble des données analytiques<sup>13</sup> ; les informations détaillées peuvent être présentées en annexe ;
- des copies de toutes les communications en la matière y compris les conclusions et les interprétations de fond.

### **Appréciation de l'équivalence**

13. Les pays exportateur et importateur doivent conserver, selon le cas, des copies électroniques ou papier de leur correspondance et des transcriptions de leurs communications verbales concernant les clarifications apportées, les interprétations, les visites, les conversations, etc.

14. Le pays importateur doit fournir au pays exportateur un rapport écrit dans lequel il précise si la mesure de remplacement du pays exportateur a été jugée équivalente. Si tel n'est pas le cas, la raison de cette décision doit y être consignée.

---

<sup>13</sup> L'analyse doit montrer que les deux mesures permettent d'obtenir le même degré de protection de la santé publique pour le danger spécifié, eu égard au produit considéré, et être fondée, selon le cas, sur une ou plusieurs bases objectives de comparaison.

## Annexe

## Avant-projet d'annexe aux

*Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires concernant la*

**définition d'une « base objective de comparaison »**

1. Cette annexe développe les orientations figurant aux paragraphes 15 et 16 de la Section 6 du document principal.
2. Lorsque les pays ont décidé quelles mesures doivent faire l'objet d'une détermination d'équivalence, le pays importateur fournit, à la demande du pays exportateur, la base objective de comparaison concernant la mesure sanitaire identifiée dans le dossier de demande. La base objective de comparaison peut être exprimée en termes qualitatifs ou quantitatifs. L'intérêt d'utiliser une base objective de comparaison peut être examiné à ce stade.
3. La base objective de comparaison est le [moyen/méthode/outil/instrument/référence/point/résultat] permettant de démontrer que des mesures ou trains de mesures de remplacement atteignent le niveau approprié de protection du pays importateur et peuvent donc être jugées équivalentes.
4. En fonction de la nature et de la portée des mesures faisant l'objet de la détermination d'équivalence, une ou plusieurs bases objectives de comparaison peuvent s'avérer nécessaires pour évaluer judicieusement des mesures ou trains de mesures sanitaires de remplacement. Par exemple, plusieurs bases objectives de comparaison peuvent être nécessaires lorsqu'une mesure unique appliquée par un pays importateur contribue de plusieurs manières différentes à l'atteinte du niveau approprié de protection ou lorsque des sous-ensembles d'un train de mesures faisant l'objet d'une demande d'équivalence contribuent individuellement au résultat.
5. Le pays importateur définit le plus précisément possible la base objective de comparaison et fournit, dans la mesure du possible, des informations en la matière<sup>14</sup>.
6. Selon la nature de la mesure soumise à une appréciation d'équivalence, la base objective de comparaison peut prendre des formes différentes. Ainsi :
  - a. La base objective de comparaison prend préférablement la forme d'une valeur quantitative à laquelle peuvent être comparés les résultats de deux trains de mesures sanitaires différentes utilisées pour contrôler le danger présent dans un aliment. Une base objective de comparaison peut par exemple prendre la forme d'un objectif de performance (par exemple, une réduction log de la quantité de bactéries présentes dans un aliment ou un pourcentage de réduction d'un danger présent dans un aliment).
  - b. À défaut, la base objective de comparaison peut être la performance spécifiée d'un système de contrôle fondée sur une méthode d'évaluation statistique du système (par exemple, examen du lot de produits, inspection de l'exploitation agricole et/ou de l'établissement concerné).
  - c. Dans certains cas, alors que le fondement scientifique d'une mesure peut constituer la base objective de comparaison (par exemple le fait d'imposer un certain type de surface alimentaire du fait de sa capacité avérée à empêcher la formation d'un mucilage microbien), la démonstration effective du respect de la base objective de comparaison peut consister en une comparaison par juxtaposition/évaluation des mesures sur la base des connaissances des experts scientifiques et techniques.
7. Dans un premier temps, toutes les mesures sanitaires (infrastructure ; conception, mise en œuvre et suivi des programmes ; et exigences spécifiques) afférentes au contrôle d'un danger présent dans un aliment sont examinées. Le pays exportateur détermine les mesures auxquelles ses denrées/produits exportés et/ou lui-même se conformeront et celles qui feront l'objet d'une détermination d'équivalence.

---

<sup>14</sup> Celles-ci peuvent comprendre (voir section 6) : le motif/l'objet de la mesure sanitaire ; la manière dont elle fournit ou contribue à fournir le niveau approprié de protection ; et son fondement scientifique.

8. La détermination peut exclure certaines mesures de tout examen ultérieur en fonction de la connaissance, de l'expérience et de la confiance que le pays importateur a acquises au sujet du système de contrôle alimentaire du pays exportateur, permettant ainsi d'isoler la mesure ou le train de mesures devant faire l'objet d'une évaluation d'équivalence. Dans chacun de ces cas, il convient d'identifier et d'appliquer une base objective de comparaison pour comparer les résultats.

#### **APPLICATION D'UNE BASE OBJECTIVE DE COMPARAISON : QUELQUES EXEMPLES**

(Des exemples de définition d'une base objective de comparaison seront fournis à titre indicatif).



## Annexe

**Avant-projet d'annexe aux*****Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires concernant la***  
**fourniture d'informations détaillées sur l'appréciation de l'équivalence**

Cette annexe développe les orientations figurant à la Section 8 du document principal. Les informations complémentaires ci-après visent à aider les pays à appliquer les concepts du paragraphe 20 de la Section 8 et à fournir des orientations sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires.

1. Élaboration de ce que l'on entend par expérience, connaissances et confiance acquises par un pays importateur au sujet d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur, y compris les antécédents commerciaux des pays en matière de denrées alimentaires et les antécédents de conformité des produits (en particulier des produits alimentaires visés par la détermination de l'équivalence) fournis par le pays exportateur au pays importateur.

- a. Connaissance générale du système de sécurité sanitaire des aliments du pays exportateur démontrée, entre autres, par une comparaison par juxtaposition.
- b. Résultats des audits/inspections/examens réalisés sur le terrain par le pays importateur, d'autres pays ou d'autres organismes tiers officiellement agréés.
- c. Informations sur l'application et la mise en œuvre par le pays exportateur du cadre d'analyse des risques du système de sécurité sanitaire des aliments.
- d. Évaluations des risques disponibles dans le pays exportateur.
- e. Résultats des inspections et tests effectués au port d'entrée.
- f. Registre des rejets à l'importation et alertes émanant du pays importateur et d'autres partenaires commerciaux.
- g. Accords que le pays importateur peut avoir mis en place avec le pays exportateur, y compris les accords d'équivalence.
- h. Accords bilatéraux ou multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence en place avec d'autres pays.
- i. Expérience acquise au sujet du pays exportateur, y compris les données historiques concernant l'importation et la conformité d'autres produits ou groupes de produits alimentaires du même pays.
- j. Fréquence des changements organisationnels/structurels/administratifs de la ou des autorités compétentes des pays exportateurs.
- k. Plans d'intervention visant à contenir et atténuer les effets des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.
- l. Surveillance des maladies d'origine alimentaire associées au produit.
- m. Application par l'industrie de mesures appropriées de contrôle de la transformation.
- n. Exhaustivité de la législation du pays exportateur et, le cas échéant, des systèmes de contrôle qualité.
- o. Niveau/type de contrôle du système de production alimentaire par l'autorité de certification du pays exportateur.
- p. Reconnaissance et évaluation des systèmes de certification préexistants appliqués ou mis en œuvre par le pays exportateur.

2. Comment et quand le pays importateur doit appliquer l'expérience, la connaissance et la confiance acquises pour définir les priorités et notamment décider s'il doit donner suite à la demande

- a. Pour aider à définir les priorités, selon les circonstances.
- b. Pour confirmer ou infirmer les conclusions de la comparaison par juxtaposition effectuée par le pays exportateur au sujet de ses mesures sanitaires pertinentes par rapport aux mesures sanitaires du pays importateur.
- c. Pour réduire la portée des mesures sanitaires devant faire l'objet d'une détermination d'équivalence.
- d. Pour déterminer la viabilité économique de la recherche de nouvelles données scientifiques.
- e. Pour déterminer si l'équivalence peut être acceptée sans nécessiter d'autres travaux lorsque les risques associés au produit alimentaire en question sont jugés faibles.
- f. Pour définir le besoin ou la portée d'un audit ou d'une inspection sur site du système du pays exportateur par le pays importateur.
- g. À appliquer en toutes circonstances lors de la phase initiale si l'information est disponible.
- h. Pour remplacer ou être utilisées en association avec l'évaluation des risques/l'analyse scientifique.

Remarque : Il est impératif que l'application de l'expérience, des connaissances et de la confiance acquises soit transparente, de sorte que l'utilisation et l'application de ces informations soient claires pour toutes les parties.

3. Mécanismes/approches concernant la collecte et l'évaluation des données quantitatives et qualitatives

- a. Garantir la qualité et l'exactitude des données.
- b. Maximiser la quantité/portée des données.
- c. Utiliser des données statistiques selon les besoins.
- d. Utiliser des évaluations des risques.
- e. Utiliser les principes scientifiques de l'analyse des risques.
- f. Utiliser, selon les besoins, une approche itérative pour évaluer les données.
- g. Utiliser les données pour définir une base objective de comparaison.
- h. Inclure des concepts tels que les objectifs de performance, les objectifs en matière de sécurité sanitaire des aliments et les critères de performance et les données associées.
- i. Utiliser des experts appropriés pour évaluer les données qualitatives et quantitatives.
- j. Utiliser les comparaisons par juxtaposition des données élaborées par les pays importateur et exportateur associées aux mêmes mesures ou aux mesures de remplacement.

4. Visites/audits sur site : Mécanismes/approches concernant l'évaluation des résultats

- a. Utiliser pour recueillir des informations sur les systèmes d'inspection des denrées alimentaires des pays exportateurs.
- b. Utiliser pour vérifier la mise en œuvre du système de sécurité sanitaire des aliments du pays exportateur.
- c. Utiliser pour confirmer la conformité aux exigences du pays.
- d. Utiliser comme initiative facultative du pays exportateur lorsque les connaissances et l'expérience préalables du pays importateur ne sont pas suffisantes.
- e. Limiter la portée au produit et aux systèmes connexes de sécurité sanitaire des aliments faisant l'objet de la détermination d'équivalence.

- f. Définir des protocoles relatifs aux visites/audits sur site.
  - g. Le cas échéant, le pays importateur peut utiliser des informations fournies par des organismes tiers officiellement agréés au sujet du système de sécurité sanitaire des aliments du pays exportateur.
  - h. Tenir compte des dispositions des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997).
  - i. Tenir compte des dispositions de l'Article 4 (Équivalence) de l'Accord SPS de l'OMC
5. Mécanismes/approches concernant la variabilité et l'incertitude des résultats
- a. Des méthodes acceptées d'évaluation de la variabilité et de l'incertitude des données doivent être systématiquement utilisées et appliquées.
  - b. Les données doivent être présentées de sorte à facilement distinguer la variabilité et l'incertitude.
  - c. Évaluation/utilisation des mécanismes de contrôle qualité et des procédures d'accréditation en place dans le pays exportateur.
  - d. Utiliser des experts appropriés pour évaluer les descriptions qualitatives des contrôles.
  - e. Le pays importateur doit objectivement examiner les données d'équivalence du pays exportateur indépendamment de la variabilité et de l'incertitude des données.
  - f. Prévoir une certaine souplesse dans l'appréciation de la variabilité et de l'incertitude des produits à faible risque.

Lors de l'examen d'une appréciation d'équivalence, les points des sections ci-dessus devraient être pris en compte selon les circonstances de même que les dispositions des alinéas c) et h) du paragraphe 20 de la Section 8 du document principal. Les orientations concernant la base objective de comparaison (Section 8 c du document principal) figurent à la Section 6 du document principal et à l'Annexe 2.

## Annexe 4

**LIST OF PARTICIPANTS**  
**WORKING GROUP MEETING**  
**BRUSSELS BELGIUM**  
**5-7 SEPTEMBER 2005**

**ARGENTINA**

Ing Gabriele A Catalani  
 Coordinadora Techica Del Codex Argentina  
 Direccion De Relaciones Agroalimentarias  
 InternacionalesSecretaria De Agricultura  
 Ganaderia, Pesca Y Alimentos  
 Paseo Colon 992. PB.  
 Oficina 29 (1063)  
 Buenos Aires, ARGENTINA  
 Email: [gcatal@mecpm.gov.ar](mailto:gcatal@mecpm.gov.ar) or [codex@mecon.gov.ar](mailto:codex@mecon.gov.ar)

Ing. Gabriela Falco  
 Asistente Tecnica en Higiene de Alimentos  
 Mission Argentina ante la Union Europea  
 Brussels, BELGIUM

**AUSTRALIA**

Dr Ann McDonald  
 Manager  
 Market Maintenance  
 Australian Quarantine & Inspection Service  
 Australian Government Department of Agriculture,  
 Fisheries & Forestry  
 GPO Box 858  
 Canberra ACT, AUSTRALIA  
 Email: [ann.mcdonald@aqis.gov.au](mailto:ann.mcdonald@aqis.gov.au)

Mr Greg Read  
 Executive Manager  
 Australian Quarantine & Inspection Service  
 Australian Government Department of Agriculture,  
 Fisheries & Forestry  
 GPO Box 858  
 Canberra ACT, AUSTRALIA  
 Email: [gregory.read@aqis.gov.au](mailto:gregory.read@aqis.gov.au)

Ms Ann Backhouse  
 Manager  
 Codex Australia  
 Product Integrity, Animal and Plant Health  
 Australian Government Department of Agriculture,  
 Fisheries & Forestry  
 GPO Box 858  
 Canberra ACT, AUSTRALIA  
 Email: [ann.backhouse@daff.gov.au](mailto:ann.backhouse@daff.gov.au)

**BELGIUM**

Prof Marc Cornelis  
 Counsellor General  
 Federal Agency for the Safety of the Food Chain  
 WTCIII Boulevard Simon  
 Bolivor 30  
 B – 1000 Brussels, BELGIUM  
 Email: [marc.cornelis@favv.be](mailto:marc.cornelis@favv.be)

Dr Sofie Huyberegts  
 Doctor of Veterinary Medicine  
 Federal Agency for the Safety of the Food Chain  
 WTC III  
 Boulevard Simon Bolivar 30  
 Brussels, BELGIUM  
 Email: [sofie.huyberegts@favv.be](mailto:sofie.huyberegts@favv.be)

**BRAZIL**

Dr Marcelo Bonnet  
 Director  
 Plant Inspection Service  
 Ministry of Agriculture, Livestock & Food Supply  
 Esplanada dos Ministerios  
 Bloco D-Edificio  
 Anexo B Sala 337 CEP  
 70043-900 Brasilia/DF, BRAZIL  
 Email: [mbonnet@agricultura.gov.br](mailto:mbonnet@agricultura.gov.br)

Mr Alexandre Pontes  
 Codex Alimentarius Coordinator-MAPA  
 Ministry of Agriculture, Livestock & Food Supply  
 Esplanada dos Ministerios  
 Bloco D-Edificio  
 Anexo B Sala 337 CEP  
 70043-900 Brasilia/DF, BRAZIL  
 Email: [apontes@agricultura.gov.br](mailto:apontes@agricultura.gov.br)

Mr Lucio Akio Kikuchi  
 Codex Alimentarius Coordinator-MAPA  
 Ministry of Agriculture, Livestock & Food Supply  
 Esplanada dos Ministerios  
 Bloco D-Edificio  
 Anexo B Sala 337 CEP  
 70043-900 Brasilia/DF, BRAZIL  
 Email: [lucioakio@agricultura.gov.br](mailto:lucioakio@agricultura.gov.br)

Ms Ana Virginia de Almeida Figueiredo  
 Brazilian National Health Surveillance Agency  
 SEPN 511, Blocoa Ed Omega  
 Asa Norte  
 Brasilia/DF, BRAZIL  
 Email: [ana.virginia@anvisa.gov.br](mailto:ana.virginia@anvisa.gov.br)

Ms Ligia Lindner Schriener  
 Veterinary Officer  
 Brazilian National Health Surveillance Agency  
 SEPN 511, Blocoa Ed Omega  
 Asa Norte  
 Brasilia/DF, BRAZIL  
 Email: [ligia.schreiner@anvisa.gov.br](mailto:ligia.schreiner@anvisa.gov.br)

Mr Jogi Humberto Oshiai  
 Economic and Commercial Advisor  
 Mission of Brazil to the European Union  
 Au. F. Roosevelt 30  
 1050 Brussels, BELGIUM  
 Email: [joshiai@braseuropa.be](mailto:joshiai@braseuropa.be)

#### CANADA

Dr Tom Feltmate  
 Manager  
 Food Safety Risk Analysis  
 Canadian Food Inspection Agency  
 ADRI-CPQP 3851  
 Fallowfield Road  
 PO Box 11300  
 Ottawa, Ontario K2H 8P9  
 CANADA  
 Email: [tfeltmate@inspection.gc.ca](mailto:tfeltmate@inspection.gc.ca)

#### CHINA

Dr Huang Bin  
 Official  
 Department of Registration  
 China National Administration for Certification and Accreditation  
 9 Madiandonglu  
 Haidian District  
 Beijing 100088, CHINA  
 Email: [huangb@cnca.gov.cn](mailto:huangb@cnca.gov.cn)

Mr Sun Guo sheng  
 Official  
 Tianjin CIQ  
 33 Youyilu  
 Hexi District  
 Tianjin 300201, CHINA  
 Email: [sungs@eyou.com](mailto:sungs@eyou.com)

#### COLOMBIA

Ms Clara Gaviria  
 Ministry of Commerce  
 Av Franklin Roosevelt  
 1050 Brussels, BELGIUM  
 Email: [cgaviria.mincomercio@coditel.net](mailto:cgaviria.mincomercio@coditel.net)

Ms Juliana Contreras  
 Ministry of Commerce  
 Av Franklin Roosevelt  
 1050 Brussels, BELGIUM  
 Email: [jcontreras.mincomercio@coditel.net](mailto:jcontreras.mincomercio@coditel.net)

#### COSTA RICA

Ms Eliana Villalobos  
 Minister Counsellor  
 Embassy of Costa Rica to Brussels  
 489 Ave. Louise  
 1050 Brussels, BELGIUM  
 Email: [evillalobos@rree.go.cr](mailto:evillalobos@rree.go.cr)

Mr Manuel Morales  
 Counsellor  
 Embassy of Costa Rica to Brussels  
 489 Ave. Louise  
 1050 Brussels, BELGIUM  
 Email: [mmorales@rree.go.cr](mailto:mmorales@rree.go.cr)

#### EUROPEAN COMMUNITY

Mr Michael Scannell  
 Head of Unit  
 European Commission  
 Office F 101 9/22  
 B- 1049 Brussels, BELGIUM  
 Email: [Michael.scannell@cec.eu.in](mailto:Michael.scannell@cec.eu.in)

Dr Jérôme Lepeintre  
 Administrator  
 European Commission  
 Office F 101 9/22  
 B- 1049 Brussels, BELGIUM  
 Email: [jerome.lepeintre@cec.eu.int](mailto:jerome.lepeintre@cec.eu.int)

Dr Alain Dehove  
 Administrator  
 European Commission  
 Office F101 4/92  
 B-1049 Brussels, BELGIUM  
 Email: [Alain.dehove@cec.eu.int](mailto:Alain.dehove@cec.eu.int)

Ms Bernadette Klink-Khachan  
 Assistant  
 European Commission  
 Office F101 4/71  
 B – 1049 Brussels, BELGIUM  
 Email: [codex@cec.eu.int](mailto:codex@cec.eu.int)

#### FINLAND

Dr Hentriikka Kontio  
 Director  
 Veterinary Border Inspection Unit  
 Ministry of Agriculture and Forestry  
 PO Box 30  
 00032 Government  
 Helsinki, FINLAND  
 Email: [hentriikka.kontio@mmm.fi](mailto:hentriikka.kontio@mmm.fi)

**FRANCE**

Mrs Roseline Lecourt  
 Chargee de Mission  
 Ministere de l'Economie, des Finances et de  
 l'Industrie, DGCCRF  
 59 Boulevard Vincent Auriol  
 75703 Paris Cedex 13, FRANCE  
 Email: [roseline.lecourt@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:roseline.lecourt@dgccrf.finances.gouv.fr)

Dr Catherine Chapoux  
 Chargee d'etudes  
 Ministere de l'Agriculture et de la Peche – DGAL  
 251, rue de Vaugirard  
 75732 Paris Cedex 15, FRANCE  
 Email: [catherine.chapoux@agriculture.gouv.fr](mailto:catherine.chapoux@agriculture.gouv.fr)

**GERMANY**

Dr Patric Huselstein  
 Federal Ministry of Consumer Protection Nutrition and  
 Agriculture  
 Rochusstrasse 1  
 D-53123 Bonn, GERMANY  
 Email: [315@bmvel.bund.de](mailto:315@bmvel.bund.de)

Dr Antje Jaensch  
 Deputy Head of Unit  
 Federal Office of Consumer Protection and Food  
 Safety (BVL)  
 Diederdorfer Weg 1  
 D – 12277 Berlin, GERMANY  
 Email: [antje.jaensch@bvl.bund.de](mailto:antje.jaensch@bvl.bund.de)

**HUNGARY**

Ms Agnes Horvath  
 Permanent Representative of Hungary to the EU  
 92-98 rue de Treves  
 1040 Brussels, BELGIUM  
 Email: [Agnes.horvath@hunrep.be](mailto:Agnes.horvath@hunrep.be)

**ICELAND**

Dr Halldur Zoega  
 Ingolfsstraeti  
 101 Reykjavik, ICELAND  
 Email: [hallfor@fiskistofa.is](mailto:hallfor@fiskistofa.is)

**INDIA**

Ms Shashi Sareen  
 Director  
 Export Inspection Council  
 Ministry of Commerce and Industry  
 3<sup>rd</sup> Floor NDYCMA Cultural Centre Building  
 1 Jai Singh Road  
 New Delhi 110001, INDIA  
 Email: [eic@eicindia.org](mailto:eic@eicindia.org)

**IRELAND**

Mr Jeff Moon  
 Chief Specialist  
 Environmental Health  
 Food Safety Authority of Ireland  
 Abbey Court  
 Lower Abbey Street  
 Dublin 1, IRELAND  
 Email: [jmoon@fsai.ie](mailto:jmoon@fsai.ie)

**ITALY**

Dr Pier Giuseppe Facelli  
 Ministero della Salute  
 Piazza Marconi 25  
 001GG Roma, ITALY  
 Email: [pg.facelli@sanita.it](mailto:pg.facelli@sanita.it)

Dr Ciro Impagnatiello  
 Ministero Delle Politiche Agricole  
 Via XX Settembre 20  
 00187 Roma, ITALY  
 Email: [c.impagnatiello@politicheagricole.it](mailto:c.impagnatiello@politicheagricole.it)

**JAPAN**

Mr Hironobu Naka  
 Deputy Director  
 Food Safety and Consumer  
 Policy Division  
 Ministry of Agriculture,  
 Forestry and Fisheries  
 1-2-1 Kasumigaseki  
 Chiyodo-ku  
 Tokyo 100-8950, JAPAN  
 Email: [hironobu\\_naka@nm.maff.go.jp](mailto:hironobu_naka@nm.maff.go.jp)

Dr Hajime Toyofuku  
 Senior Researcher  
 National Institute of Health Sciences  
 Ministry of Health, Labour and Welfare  
 1-18-1 Kamiyoga  
 Setagaya-Ku  
 Tokyo 158-8501, JAPAN  
 Email: [toyofuku@nihs.go.jp](mailto:toyofuku@nihs.go.jp)

**LATVIA**

Mr Dace Lauska  
 Ministry of Agriculture Veterinary and Food  
 Republikas Laukums 2  
 Riga LV 1981, LATVIA

**NEW ZEALAND**

Ms Cherie Flynn  
 Programme Manager  
 Policy  
 New Zealand Food Safety Authority  
 68-86 Jervois Quay  
 PO Box 2835  
 Wellington, NEW ZEALAND  
 Email: [cherie.flynn@nzfsa.govt.nz](mailto:cherie.flynn@nzfsa.govt.nz)

Mr Glen Neal  
 Assistant Director  
 Food Service, Sale and Import  
 New Zealand Food Safety Authority  
 68-86 Jervois Quay  
 PO Box 2835  
 Wellington, NEW ZEALAND  
 Email: [glen.neal@nzfsa.govt.nz](mailto:glen.neal@nzfsa.govt.nz)

Dr Christopher Kebbell  
 Counsellor  
 Veterinary Services  
 New Zealand Embassy  
 Square de Meeus 1  
 B – 1000, Brussels, BELGIUM  
 Email: [chris.kebbell@mfat.govt.nz](mailto:chris.kebbell@mfat.govt.nz)

#### NORWAY

Mr Nils Baalsrud  
 Head of Section for Control Strategies and  
 Contingency Planning  
 Department of Operations Policy  
 Norwegian Food Safety Authority — Head Office  
 PO Box 383  
 Brumunddal N- 238, NORWAY  
 Email: [nioab@mattilsynet.no](mailto:nioab@mattilsynet.no)

Ms Tone Matheson  
 Senior Adviser  
 Section for International and Legal Coordination  
 Department of Operations Policy  
 PO Box 383  
 Brumunddal N- 2381, NORWAY  
 Email: [toema@mattilsynet.no](mailto:toema@mattilsynet.no)

Mr Lennart Johannson  
 Ministry of Fisheries  
 PO Box 8118 Dep  
 NO-0032 Oslo, NORWAY  
 Email: [lennart.johanson@fkf.dep.no](mailto:lennart.johanson@fkf.dep.no)

#### PARAGUAY

Ms Maria Amarilla  
 Embassy of Paraguay  
 Ave Loïse 475  
 1050 Brussels  
 BELGIUM  
 Email: [empor.amarilla@skynet.be](mailto:empor.amarilla@skynet.be)

#### PHILIPPINES

Mr Gilberto Layese  
 Director  
 Bureau of Agriculture and Fisheries Product Standards  
 (BAFPS)  
 Department of Agriculture  
 BPI Compound  
 Visayas Avenue  
 DILIMAN  
 QUEZON CITY 1101  
 PHILIPPINES  
 Email: [bafps@yahoo.com](mailto:bafps@yahoo.com)

#### POLAND

Ms Paulina Pacuska  
 Senior Inspector  
 General Veterinary Inspectorate  
 00-930 Warsaw  
 30 Wpolna Street  
 Warsaw, POLAND  
 Email: [paulina.pacuska@wetgiw.gov.pl](mailto:paulina.pacuska@wetgiw.gov.pl)

#### SOUTH AFRICA

Dr Boitshoko Ntshabele  
 Manager  
 Food Safety and Quality Assurance  
 Department of Agriculture  
 Private Bag 250  
 0001 RSA Pretoria, SOUTH AFRICA  
 Email: [BoitshokoN@nda.agric.za](mailto:BoitshokoN@nda.agric.za)

#### SWITZERLAND

Dr Juerg Ruefenacht  
 Head  
 Border Inspections Swiss Federal Veterinary Office  
 Bundesamt für Veterinärwesen  
 Schwarzenburgstrasse 155  
 CH — 3003 Bern, SWITZERLAND  
 Email: [juerg.ruefenacht@bvet.admin.ch](mailto:juerg.ruefenacht@bvet.admin.ch)

#### THAILAND

Ms Usa Bamrungbhuet  
 Standards Officer  
 Office of Commodity and System Standards  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Rajdamnern Nok Avenue  
 Bangkok 10200, THAILAND  
 Email: [usa@acfs.go.th](mailto:usa@acfs.go.th)

Ms. Chirlada Booncharoen  
 Standards Officer  
 Office of Commodity and System Standards  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Rajdamnern Nok Avenue  
 Bangkok 10200, THAILAND  
 Email: [chitr@hotmail.com](mailto:chitr@hotmail.com)

#### UNITED KINGDOM

Ms Sarah Appleby  
 Head  
 Imported Food Division  
 Food Standards Agency  
 Room 131 Aviation House  
 125 Kingsway  
 London WC2B 6 NNH, UK  
 Email: [sarah.appleby@foodstandards.gsi.gov.uk](mailto:sarah.appleby@foodstandards.gsi.gov.uk)

**UNITED STATES**

Dr Catherine Carnevale  
 Director  
 International Affairs Staff  
 US Food and Drug Administration  
 Room 1B061 Wiley Building  
 5100 Paint Branch Parkway,  
 College Park MD 20816  
 Maryland 20740, USA  
 Email: [Catherine.carnevale@cfsan.fda.gov](mailto:Catherine.carnevale@cfsan.fda.gov)

Ms Karen Stuck  
 Assistant Administrator  
 US Food and Drug Administration  
 Room 3143 South Building  
 1400 Independence Ave SW  
 Washington DC 20250, USA  
 Email: [Karen\\_Stuck@fsis.usda.gov](mailto:Karen_Stuck@fsis.usda.gov)

Dr Mike Wehr  
 Codex Program Coordinator  
 US Food and Drug Administration  
 Room 1B003 Wiley Building  
 5100 Paint Branch Parkway,  
 College Park MD 20816  
 Maryland 20740, USA  
 Email: [Michael.wehr@cfsan.fda.gov](mailto:Michael.wehr@cfsan.fda.gov)

Mr Jack Mowbray  
 Senior Equivalence Officer  
 Office of International Affairs  
 USDA Food Safety and Inspection Service  
 Room 2/43 South Building  
 1400 Independence Avenue  
 Washington DC, USA  
 Email: [John.mowbray@fsis.usda.gov](mailto:John.mowbray@fsis.usda.gov)

Ms Edith Kennard  
 Staff Officer  
 US Codex Office  
 US Food and Drug Administration  
 1400 Independence Avenue  
 Room 4861 South Building  
 Washington DC 20250, USA  
 Email: [edith.kennard@fsis.usda.gov](mailto:edith.kennard@fsis.usda.gov)

Ms Daniella Taveau  
 Codex Officer  
 Codex Office  
 US Food and Drug Administration  
 Room 1B003 Wiley Building  
 5100 Paint Branch Parkway,  
 College Park MD 20816  
 Washington, USA  
 Email: [daniella.taveau@cfsan.fda.gov](mailto:daniella.taveau@cfsan.fda.gov)

**CODEX SECRETARIAT**

Ms Annamaria Bruno  
 Food Standards Officer  
 FAO/WHO Joint Food Standards Programme  
 FAO  
 Viale Delle Terme de Caracalla  
 00100 Rome, ITALY  
 Email: [annamaria.bruno@fao.org](mailto:annamaria.bruno@fao.org)

**THE GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPEAN UNION**

Mr Philip Landon  
 Administrator  
 The General Secretariat  
 of the Council of European Union  
 Rue de la Loi 175  
 Brussels, BELGIUM  
 Email: [philip.landon@consilium.eu.int](mailto:philip.landon@consilium.eu.int)

**OIE**

Dr Francesco Berlingieri  
 Deputy Head  
 International Trade  
 OIE (World Organization for Animal Health)  
 12 Rue de Prony  
 Paris, FRANCE 75017  
 Email: [f.berlingiere@oie.int](mailto:f.berlingiere@oie.int)

**CONSUMERS INTERNATIONAL**

Ms Barbara Gallani  
 Food Policy Advisor  
 Consumers International Bureau European Des Union  
 of Consommateurs  
 Avenue de Tervueren 36/4  
 B-1040 Brussels, BELGIUM  
 Email: [B.Gallani@beuc.org](mailto:B.Gallani@beuc.org)